

Roger Yenga

Le Crépuscule de la liberté
de la presse au Congo-Brazzaville



Du même auteur :

1. La constitution du 20 janvier 2002 et le régime politique de la République du Congo
Editions Publibook, Paris 2006.
2. Connaître le conseil supérieur de la liberté de communication
Editions Publibook, Paris 2007.
3. Le droit de la nationalité congolaise
Editions Le Manuscrit, Paris 2008.
4. Nations Unies : Un conseil d'insécurité ou d'instabilité pour les pays en développement ?
Editions Mon Petit Editeur, Paris 2012.
5. Plaidoyer pour la fin du présidentielisme en République du Congo.
Editions Universitaires Européennes,
Sarrebruck (Allemagne), Octobre 2013
6. Nationalité congolaise, bonne moralité et élections politiques au Congo.
Editions Universitaires Européennes, Mars 2014.

Introduction

Après plusieurs décennies de monopartisme, caractérisées par le contrôle des médias par l'Etat et le parti unique dominant, la République – encore populaire – du Congo dut se résoudre à choisir la voie de la démocratie pluraliste, à l'issue de la Conférence nationale souveraine qui s'ouvrit le 25 février 2011. Elle fit clairement le choix d'un régime libéral avec ce que cela implique comme garanties des libertés fondamentales.

Parmi les libertés restaurées, il y a celle de la presse qui est étroitement liée à la démocratie. Mais la liberté de la presse entre dans le cadre plus général de la liberté d'expression ou de communication qui est énoncée à l'article 11 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 qui constitue, à n'en point douter, une synthèse de tout le droit de la communication.

Cet article énonce que : « *la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme. Tout homme peut donc parler, écrire, imprimer librement...* ».

La liberté d'expression et d'opinion est du reste formellement consacrée par tous les textes internationaux de protection des droits humains. La Constitution du 20 janvier 2002, en son article 19, consacre également cette liberté.

La presse est l'un des canaux par lesquels s'exerce cette liberté. Mais pour qu'un tel exercice puisse être effectif, il faut que la presse soit elle-même soit réellement libre et indépendante des pressions et entraves du pouvoir politique. La liberté de la presse est par conséquent une des conditions fondamentales requises dans un Etat pour qu'il soit considéré comme une véritable démocratie pluraliste.

Certes, le préambule de la Constitution du 20 janvier 2002 précise que : « les expériences vécues à travers les différents régimes politiques qui se sont succédés, ainsi que celles des autres peuples, ont conduit le peuple congolais à faire le choix de *la démocratie pluraliste* comme socle des valeurs devant orienter le développement du pays, stimuler son épanouissement moral, culturel et matériel et répondre à la demande collective d'un mieux-être social. » Il reste que la démocratie, qui a ses exigences, a encore un très long et sinueux chemin à parcourir dans notre pays.

Il convient de préciser que l'exercice de la liberté de la presse doit être exempt d'abus. D'où la nécessité de prendre toutes les précautions permettant de prévenir et, au besoin, réprimer de tels abus.

C'est ainsi que, pour éviter les dérives et abus dans l'exercice de la liberté de communication, la Constitution du 20 janvier 2002, en son titre XII, institue le Conseil supérieur de la liberté de communication. L'article 161 alinéa 2 de la Constitution prévoit que : « *Le Conseil supérieur de la liberté de communication est chargée de veiller au bon exercice de la liberté de l'information et de la communication* ». En d'autres termes, ce Conseil est un organe de régulation. Ce que confirme d'ailleurs l'article 6 de la loi organique numéro 4- 2003 du 18 janvier 2003 déterminant les missions, l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la liberté de communication.

Cette loi organique reconnaît certaines attributions ou pouvoirs au Conseil supérieur de la liberté de communication. Le pouvoir de sanction en fait partie. C'est ainsi que l'article 7 alinéa 2 de la loi organique susmentionnée dispose :

« Il fixe les conditions et décide :

– *De la suspension ou de l'arrêt d'un programme audiovisuel ou d'une publication non conforme aux dispositions du cahier des charges* ».

Cette disposition, on ne peut plus limpide, a donné malheureusement lieu à des interprétations fallacieuses, de la part du Conseil supérieur de la liberté de communication, dont les membres n'ont manifestement pas encore compris les conditions d'application de cette sanction à l'égard de l'audiovisuel et de la presse écrite.

Depuis son installation, le Conseil supérieur de la liberté de communication, censé réguler cette liberté, se contente, hélas, de suspendre de parution, à tours de bras, des journaux dont la ligne éditoriale n'est pas favorable au pouvoir politique.

En scrutant ou en examinant minutieusement toutes les délibérations prises en ce sens, par le Conseil supérieur de la liberté de communication, on ne peut s'empêcher de relever plusieurs abus et dérapages.

I.

**Les divers abus et dérapages
du Conseil supérieur
de la liberté de communication**

A.

**L'érection de l'arbitraire
et de la violation de la loi
en méthode de régulation
de la liberté de communication.**

Le Conseil supérieur de la liberté de communication est censé agir dans le strict respect de la loi. Mais, en pratique, c'est tout à fait le contraire qu'il s'obstine à faire surtout en ce qui concerne la suspension des journaux.

Pour mieux comprendre cette violation de la loi, il nous faut d'abord comprendre les conditions requises pour qu'une publication ou un journal soit suspendu par le Conseil supérieur de la liberté de communication. *L'article 7 alinéa 2 précité pose deux conditions : d'une part, le motif de la suspension doit découler d'une publication. D'autre part, cette publication doit être contraire aux dispositions du cahier des charges.*

Mais l'illégalité de nombre de suspensions des journaux, décidées par le Conseil supérieur de la liberté de communication, vient du fait qu'elles ne se fondent quasiment pas sur un article du cahier des charges dont la transgression par le journal justifie sa suspension.

C'est ainsi que, dans sa délibération numéro 002-2013/CSLC-CM du 6 mars 2013 portant suspension du journal « La vérité », les membres de cette institution avaient infligé 6 mois de suspension de parution à ce journal pour « refus répété d'obtempérer et de répondre à l'interpellation du Conseil après publication des articles mensongers et séditieux, propagation de fausses nouvelles et manipulation de l'opinion ». Nulle part, dans cette délibération, les membres du Conseil supérieur de la liberté de communication ne visent explicitement un article du cahier des charges qui aurait été transgressé par les articles de ce journal.

En outre, cette délibération n'a pas été valablement prise pour la simple raison qu'elle viole, mais alors de manière flagrante, les conditions de quorum et de majorité requises par la loi organique n°4-2003 du 18 janvier 2013 régissant le Conseil supérieur de la liberté de communication.

En effet, l'article 20 de cette loi organique dispose : « *Le Conseil supérieur de la liberté de communication ne peut valablement siéger que si les*

deux tiers de ses membres sont présents.

Il délibère à la majorité simple des membres présents. Le Président, en cas de partage égal des voix, a voix prépondérante ».

Le Conseil supérieur de la liberté de communication est composé de onze membres, conformément à l'article 9 de la loi organique précitée. En application de l'article 20 susmentionnée, pour siéger valablement, le Conseil supérieur de la liberté doit réunir au moins 7 membres. Or la délibération précitée n'est signée que par cinq membres. Ce qui signifie que le quorum légal pour siéger valablement n'avait pas été atteint. Le Président du Conseil supérieur de la liberté de communication devrait simplement reporter sine die cette réunion jusqu'à ce que ce quorum soit atteint au cours d'une prochaine réunion.

Mais il a préféré s'obstiner à tenir une réunion illégale qui a abouti à l'adoption d'une délibération également illégale. Il sied de préciser que, même si le cahier des charges existait et que les griefs formulés contre les articles de ce journal étaient fondés, cette délibération n'en aurait pas moins été illégale.

De même, dans sa délibération numéro 002-2014/CSLC-CM du 25 février 2014 portant suspension du journal Talassa, le Conseil supérieur de la liberté de communication s'était appuyé, non pas sur quelque chose qui a été publié, mais simplement sur :

- La récidive de refus d'obtempérer aux convocations du Conseil supérieur de la liberté de communication ;

- La récidive dans le manque de considération du Conseil. »

Ces deux motifs de suspension ne figurent pourtant nulle part à l'article 7 alinéa 2 de la loi organique régissant le Conseil supérieur de la liberté de communication.

Comme d'autres institutions, le Conseil supérieur de la liberté de communication ne doit pas bafouer la loi mais s'y conformer strictement. La suspension de parution d'un journal doit se faire en toute légalité. Autrement dit, les motifs invoqués à l'appui de la décision de suspension doivent être ceux que la loi a prévus, de manière explicite, formelle et limitative et non pas ceux qui ressortent de l'imagination fertile et de la volonté de nuisance de ceux qui, en permanence, s'emploient perfidement à bâillonner la presse écrite et étouffer la contestation et la critique, fut-elle constructive. Il n'appartient donc pas au Conseil supérieur de la liberté de communication d'inventer des motifs fallacieux – en réalité politiques – pour justifier des suspensions des journaux aussi bien arbitraires que manifestement illégales.

C'est vraiment grave et déplorable que les membres de cette institution constitutionnelle aient

opté pour le mépris de la loi pour satisfaire les desiderata des personnes en haut lieu, qui ont juré de faire de la liberté de la presse, dans notre pays, une illusion et une fiction et non pas une réalité.

Sans doute d'autres délibérations de suspension de parution des journaux font référence à quelques articles publiés dans les journaux et remplissent la première condition légale. Il reste que, la seconde condition relative au cahier des charges n'étant pas encore remplie, il n'est pas possible que toutes les suspensions de parution des journaux soient légalement justifiées. Ces deux conditions doivent être cumulativement remplies. Tel n'est, hélas, pas le cas. *Par conséquent, toutes ces suspensions des journaux sont et demeurent illégales C'est d'ailleurs pour une raison fort simple. Avant d'invoquer la violation du cahier des charges, par une publication, ce texte doit préalablement être pris et donc avoir une existence juridique.*

L'établissement du cahier des charges est de la compétence du gouvernement, conformément à l'article 80 de la loi numéro 8-2001 du 12 novembre 2001 sur la liberté de l'information et de la communication. Or, depuis treize ans, tous les gouvernements successifs de notre pays n'arrivent pas encore à prendre et publier tous les décrets d'application de cette loi. Le décret portant institution du cahier des charges fait bien partie de ces textes

réglementaires. *Comment alors justifier les suspensions des journaux, en l'absence du cahier des charges, alors que sa violation est le seul et unique motif légal de suspension de parution d'un journal ou d'une publication ?*

Le Conseil supérieur de la liberté de communication ne peut pas suspendre de parution des journaux ou des publications pour transgression des dispositions d'un cahier des charges imaginaire ou fictif.

Les membres du Conseil supérieur de la liberté de communication devraient plutôt faire du lobbying, auprès du gouvernement, pour obtenir la prise de ces textes d'application au lieu de continuer à se faire remarquer par un excès de zèle qui ne cesse de discréditer l'institution. La légalité de ses suspensions commence d'abord par l'existence de ces textes réglementaires sur lesquels le Conseil supérieur de la liberté de communication doit s'appuyer également pour statuer.

L'illégalité de l'action du Conseil supérieur de la liberté de communication se remarque aussi par le fait que les membres de cette institution s'accordent à eux-mêmes des attributions qu'ils n'ont pas pour prendre des sanctions que le loi organique régissant le Conseil supérieur de la liberté de communication n'a pas prévues. Nous en avons la preuve à travers la délibération numéro 014-2013/CSLC-CM du 5 décembre 2013 portant interdiction de publication

des journaux « La Griffes », « Le Nouveau Regard » et « La vérité ».

L'article 7 alinéa 2 de la loi organique régissant le Conseil supérieur de la liberté de communication ne lui reconnaît que le pouvoir de suspendre de parution une publication pendant une durée qu'il doit préciser et non pas celui d'interdire, sans précision de durée, donc définitivement, la parution de ces journaux. Le Conseil supérieur de la liberté de communication n'a pas légalement le droit et le pouvoir d'interdire de parution des journaux. Une telle interdiction est dépourvue de base légale et entachée manifestement d'excès de pouvoir.

Une telle décision ne peut émaner que de la justice qui doit cependant être préalablement saisie par la ou les personnes intéressées. Il est donc nécessaire qu'un journal ou un périodique soit attiré devant la justice. Il faut donc un procès. S'agissant des sanctions pouvant être prononcées, par la justice, la section 3 de la loi n°8-2001 du 12 novembre 2001 sur la liberté de l'information et de la communication précise les peines complémentaires, les récidives, les prescriptions et les circonstances atténuantes.

C'est ainsi que l'article 238 de cette loi dispose : « En cas de condamnation prononcée en application des articles 187, 188 alinéa 1 et 3 et 194 de la présente loi, la juridiction compétente peut prononcer :

– Pour la presse écrite : la suppression du journal

ou du périodique par la même décision de justice pour *une durée qui n'excédera pas trois mois* ;

– Pour l'audiovisuel : la suppression de tout ou partie du programme par la même décision de justice pour *une durée qui n'excédera pas trois mois* ».

Cet article a le mérite de la clarté et de la précision. La suppression du journal ou du périodique dont parle la loi équivaut, en réalité, à une suspension de parution d'un journal ou d'un périodique ou la diffusion d'un programme audiovisuel. En outre, cet article, nous apprend que, même en cas de récidive, la peine complémentaire ne pourrait être qu'une suppression qui ne doit pas dépasser trois mois. Le législateur donne donc la possibilité à la justice de supprimer éventuellement un journal, un périodique ou un programme audiovisuel tout en lui faisant obligation de préciser la durée de la suppression, avec une ligne rouge à ne pas dépasser.

Si la justice ne peut supprimer un journal, un périodique ou un programme audiovisuel que pour une durée maximale de trois mois, d'où vient alors que le Conseil supérieur de la liberté de communication, qui ne peut légalement que suspendre pour un temps, puisse s'arroger le droit d'interdire trois journaux de parution ?

On vogue en pleine promotion de la culture de l'illégalité permanente !